



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-130

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2020-09-25-004 - AP Port masque belleville (5 pages)	Page 3
69-2020-09-25-005 - AP Port masque chassieu (5 pages)	Page 9
69-2020-09-25-006 - AP Port masque francheville (8 pages)	Page 15
69-2020-09-25-007 - AP Port masque givors (5 pages)	Page 24
69-2020-09-25-008 - AP Port masque rillieux la pape (6 pages)	Page 30
69-2020-09-25-009 - AP Port masque saint priest (5 pages)	Page 37
69-2020-09-25-010 - AP Port masque sainte foy les lyon (5 pages)	Page 43
69-2020-09-25-011 - mesures diverses departementv2-2 (7 pages)	Page 49
69-2020-09-25-012 - mesures diverses metropole-1 (7 pages)	Page 57

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-004

AP Port masque belleville

Arrêté préfectoral n° _____ du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Belleville-en-Beaujolais

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Belleville-en-Beaujolais, ainsi que de la forte concentration de sa population (12 971 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 116/100 000 habitants pour la semaine 36 à 208/100 000 habitants pour la semaine 37 et à 293 /100 000 habitants pour la semaine 38 et à son taux de positivité passant de 4,9 % la semaine 36, à 7,4 % la semaine 37 et à 8,1 % la semaine 38 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Belleville-en-Beaujolais ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Belleville-en-Beaujolais pour les personnes âgées de onze ans ou plus s du 26 septembre 2020 au 10 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 10 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais, le commandant du groupement de la gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 *J.O. n°0211 du 29 août 2020*).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-005

AP Port masque chassieu

Arrêté préfectoral n° _____ du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Chassieu

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Chassieu, ainsi que de la forte concentration de sa population (10 359 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 68/100 000 habitants pour la semaine 36 à 106/100 000 habitants pour la semaine 37 et à 212/100 000 habitants pour la semaine 38 et à son taux de positivité passant de 6,1 % la semaine 36, à 6,4 % la semaine 37 et à 10 % la semaine 38 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Chassieu ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Chassieu pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 26 septembre 2020 au 10 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 10 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4: La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Chassieu, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 *J.O. n°0211 du 29 août 2020*).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-09-25-006

AP Port masque francheville

Arrêté préfectoral n° _____ du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Francheville

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Francheville, ainsi que de la forte concentration de sa population (14 198 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 141/100 000 habitants pour la semaine 36, à 169 /100 000 habitants pour la semaine 37 et à 232/100 000 habitants pour la semaine 38 et à son taux de positivité passant de 8,6 % la semaine 36 à 7,1 % la semaine 37 et à 11% la semaine 38 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Francheville ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Francheville pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 26 septembre 2020 au 10 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 10 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Francheville, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-007

AP Port masque givors

Arrêté préfectoral n° _____ du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Givors

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Givors, ainsi que de la forte concentration de sa population (19 975 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 155/100 000 habitants pour la semaine 36, à 165/100 000 habitants pour la semaine 37 et à 290/100 000 habitants pour la semaine 38 et à son taux de positivité passant de 7,2 % la semaine 36, à 4 % la semaine 37 et à 9,1 % la semaine 38 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Givors ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Givors pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 26 septembre 2020 au 10 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 10 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Givors, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-008

AP Port masque rillieux la pape

Arrêté préfectoral n° _____ du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Rillieux-la-Pape

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Rillieux la Pape, ainsi que de la forte concentration de sa population (30 012 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 130/100 000 habitants pour la semaine 36, à 123/100 000 habitants pour la semaine 37 et à 297/100 000 habitants pour la semaine 38 et à son taux de positivité passant de 7,9 % la semaine 36, à 10 % la semaine 37 et à 14 % la semaine 38 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Rillieux la Pape ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Rillieux la Pape pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 26 septembre 2020 au 10 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 10 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Rillieux la Pape, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-009

AP Port masque saint priest

Arrêté préfectoral n° _____ du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Saint-Priest

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Saint-Priest, ainsi que de la forte concentration de sa population (46 207 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 128/100 000 habitants pour la semaine 36, à 175/100 000 habitants pour la semaine 37 et à 186/100 000 habitants pour la semaine 38 et à son taux de positivité passant de 8,3 % la semaine 36, à 9,6 % la semaine 37 et à 9,5 % la semaine 38 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Saint-Priest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Saint-Priest pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 26 septembre 2020 au 10 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 10 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Priest, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 *J.O. n°0211 du 29 août 2020*).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-010

AP Port masque sainte foy les lyon

Arrêté préfectoral n° _____ du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Compte tenu de la circulation active du virus sur le territoire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, ainsi que de la forte concentration de sa population (22 012 hab) particulièrement exposée, et au vu de son taux d'incidence élevé sur les trois dernières semaines passant de 141/100 000 habitants pour la semaine 36, à 159 /100 000 habitants pour la semaine 37 et à 273 /100 000 habitants pour la semaine 38 et à son taux de positivité passant de 8,9 % la semaine 36 , à 8,1 % la semaine 37 et à 12 % la semaine 38 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 25 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime que ces données justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sur le territoire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon pour les personnes âgées de onze ans ou plus du 26 septembre 2020 au 10 octobre 2020 entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin ;

Article 2 : Cet arrêté est applicable jusqu'au 10 octobre 2020 à minuit ;

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, la maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-011

mesures diverses departementv2-2

Arrêté préfectoral n° du 25 septembre 2020
portant prescription de diverses mesures
pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Pour ce qui concerne le département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 91,8/100 000 habitants pour la semaine 36, à 127,7/100 000 habitants pour la semaine 37 et à 139,5/100 000 habitants pour la semaine 38 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 330 personnes le 20 septembre 2020 et enfin 344 personnes le 23 septembre), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, 57 personnes le 17 septembre 2020 et 68 personnes le 23 septembre 2020).

Considérant que sur le département du Rhône, de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, 37 170 personnes en semaine 37 et 39 006 en semaine 38), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, 3 350 personnes en semaine 37 et 3 862 en semaine 38), et que le taux de positivité continue de croître (8 % pour la semaine 36, 9,3 % pour la semaine 37 et 10,3 % pour la semaine 38).

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant le classement de la Métropole de Lyon en zone « d'alerte renforcée » ;

Considérant que l'agence régionale de santé, dans son avis du 25 septembre 2020, estime que ces données justifient pleinement les mesures prises, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : en application du E du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont interdits sur le territoire du département du Rhône toute diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique.

Article 2 : la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 20h00 et 06h00 sur le territoire du département du Rhône. Cela concerne notamment les bars et restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter.

Article 3 : la consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics des communes du département du Rhône entre 20h00 et 06h00 conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits, notamment dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats.

Article 5 : l'accueil du public dans les ERP pour des événements festifs ou familiaux est interdit. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque). Ainsi notamment une salle des fêtes (ERP de type L), une tente (ERP de type CTS) ou un restaurant (ERP de type N) ne pourront plus accueillir du public pour une fête de mariage, d'anniversaire, de communion ou encore une soirée étudiante. Les autres types d'activités (réunion d'une association dans une maison de quartier, séminaire d'entreprise, ...) ne sont pas interdites. Les organisateurs doivent néanmoins respecter strictement les règles sanitaires prévues dans le décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 6 : les fêtes étudiantes sont interdites sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 7 : le présent arrêté est applicable du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 au lundi 12 octobre 2020 minuit.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-21-016 du 21 septembre 2020 portant prescription de diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Rhône est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 10 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-09-25-012

mesures diverses metropole-1

Arrêté préfectoral n° du 25 septembre 2020
portant prescription de diverses mesures
pour freiner l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 :
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Pour ce qui concerne la Métropole de Lyon, le taux d'incidence est de 234,6/100000 habitants et le taux de positivité est de 10,6 % pour la semaine 38 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 330 personnes le 20 septembre 2020 et enfin 344 personnes le 23 septembre), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, 57 personnes le 17 septembre 2020 et 68 personnes le 23 septembre 2020).

Considérant que sur le département du Rhône, de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, 37 170 personnes en semaine 37 et 39006 en semaine 38), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, 3 350 personnes en semaine 37 et 3 862 en semaine 38), et que le taux de positivité continue de croître (8 % pour la semaine 36, 9,3 % pour la semaine 37 et 10,3 % pour la semaine 38).

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant le classement de la Métropole de Lyon en zone « d'alerte renforcée » ;

Considérant que l'agence régionale de santé, dans son avis du 25 septembre 2020, estime que ces données justifient pleinement les mesures prises, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public à l'exception des :

- rassemblements à caractère professionnel ;
- services de transport de voyageurs ;
- établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- cérémonies funéraires ;
- visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- manifestations sur la voie publique citée à l'article L 211-1 du Code de la sécurité intérieure
- marchés

sont interdits à compter du samedi 26 septembre 2020 à 6h jusqu'au samedi 10 octobre 2020 à minuit, sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon (visées en annexe 1) ;

Article 2 : les débits de boissons n'exerçant pas une activité de restauration à table fermeront à 22h au plus tard à compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à minuit sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon (visées en annexe 1) ;

Article 3 : les établissements sportifs privés (salles de sport, salle de fitness) comme publics (notamment les gymnases) sont fermés à compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à minuit sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon (visées en annexe 1) sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- des activités para-scolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut-niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R 211-1 du code du sport ;
- des activités sportives ou physiques de plein air ;

Article 4 : les piscines en milieu clos sont fermées sauf pour les exceptions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ainsi que les activités liées à l'obtention du diplôme de maître-nageur à compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à minuit ;

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants ;

Article 6 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, les maires des villes du territoire de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site

Les 59 communes de la Métropole
--

1. Albigny-sur-Saône
2. Bron
3. Cailloux-sur-Fontaines
4. Caluire-et-Cuire
5. Champagne-au-Mont-d'Or
6. Charbonnières-les-Bains
7. Charly
8. Chassieu
9. Collonges-au-Mont-d'Or
10. Corbas
11. Couzon-au-Mont-d'Or
12. Craponne
13. Curis-au-Mont-d'Or
14. Dardilly
15. Décines-Charpieu
16. Ecully
17. Feyzin
18. Fleurieu-sur-Saône
19. Fontaines-Saint-Martin
20. Fontaines-sur-Saône
21. Francheville
22. Genay
23. Givors
24. Grigny
25. Irigny
26. Jonage
27. La Mulatière
28. La Tour de Salvagny
29. Limonest
30. Lissieu
31. Lyon
32. Marcy-l'Etoile
33. Meyzieu
34. Mions
35. Montanay
36. Neuville-sur-Saône
37. Oullins
38. Pierre-Bénite
39. Poleymieux-au-Mont-d'Or
40. Quincieux
41. Rillieux-la-Pape
42. Rochetaillée-sur-Saône
43. Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
44. Saint-Didier-au-Mont-d'Or
45. Saint-Fons
46. Saint-Genis-Laval

47. Saint-Genis-les-Ollières
48. Saint-Germain-au-Mont-d'Or
49. Saint-Priest
50. Saint-Romain-au-Mont-d'Or
51. Sainte-Foy-lès-Lyon
52. Sathonay-Camp
53. Sathonay-Village
54. Solaize
55. Tassin-la-Demi-Lune
56. Vaulx-en-Velin
57. Vénissieux
58. Vernaison
59. Villeurbanne

Le Directeur général

Réf : 2020-71

Lyon, le 25 SEP. 2020

Monsieur le Préfet du Rhône et Préfet de
la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03

Objet : Avis ARS – Port du masque et autres mesures de protection sanitaire dans le département du Rhône pour faire face à la hausse de la circulation du virus Covid-19

Monsieur le Préfet du Rhône,

Je fais suite à votre saisine du 25 septembre 2020 pour laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes quant aux mesures de protection sanitaire de la population rhodanienne que vous entendez prendre dans le cadre d'arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur certaines parties du territoire départemental (nonobstant certaines exceptions dûment précisées), ainsi que le fonctionnement et l'accès aux établissements recevant du public (ERP) et, enfin, la limitation d'un certain nombre de rassemblements, y compris sur la voie publique, dans certaines parties du territoire du département.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département du Rhône, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 (décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 J.O. n°0211 du 29 août 2020).

Dans le département du Rhône plus particulièrement, la tendance à la hausse des indicateurs virologiques (tests R-PCR) se confirme de manière significative (source Santé Publique France – base de données SIDEP).

Le taux d'incidence actualisé à la date du 25 septembre 2020 est de 213,4 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants pour le département du Rhône (contre 61/100.000 habitants un mois plus tôt, le 25 août). Ce taux rhodanien supérieur aux moyennes régionale ARA (113,3/100.000 habitants) et nationale (102,37/100.000 habitants).

Le taux de positivité à la Covid-19 pour le département du Rhône se situe à 10,5% ; soit un taux plus élevé que les moyennes régionale (7,5%) et nationale (6,5%).

Pour la métropole de Lyon, les indicateurs virologiques sont plus défavorables qu'au plan départemental, puisqu'à la date du 25 septembre, le taux d'incidence est supérieur à 250 nouveaux cas pour 100.000 habitants et le taux de positivité après dépistage RT-PCR est de 11,3%.

Ces éléments montrent **donc une circulation active et en progression du virus Covid-19 dans le département du Rhône et la zone de la métropole de Lyon en particulier (sachant que d'autres communes du territoire rhodanien peuvent enregistrer des taux d'incidence et de positivité particulièrement élevés)** et ceci justifie les mesures de port du masque telles que vous l'envisagez (24h/24h pour les villes de Lyon et Villeurbanne et de 06h00 à 02h00 pour 16 autres communes de plus de 10.000 habitants et enfin de manière systématique aux abords de lieux où le brassage de population peut être important) .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpo@ars.sante.fr).

Enfin, la progression de la circulation de la Covid-19 atteste de la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restriction que vous envisagez de manière différenciée selon l'impact de l'épidémie sur les territoires du Rhône (et, donc, plus particulièrement sur la métropole de Lyon) afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet du Rhône, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpdl@ars.sante.fr).